



Assemblée générale

Distr. limitée
13 mai 2015
Français
Original: espagnol

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail IV (Commerce électronique)
Cinquante et unième session
New York, 18-22 mai 2015**

Commerce mobile et paiements effectués au moyen d'appareils mobiles Travaux futurs possibles

Proposition de la Colombie

Note du Secrétariat

Dans le cadre de la préparation de la cinquante et unième session du Groupe de travail IV (Commerce électronique), le Gouvernement colombien a soumis au Secrétariat le document joint en annexe.

Ce document est reproduit dans la forme sous laquelle il a été reçu par le Secrétariat.



Annexe

Introduction

Selon le document A/CN.9/728, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à sa quarantième session, a prié le Secrétariat de continuer de suivre de près les développements juridiques dans le domaine du commerce électronique, en vue de faire des suggestions en temps utile. À sa quarante-troisième session, la Commission a prié le Secrétariat d'organiser un colloque sur les questions examinées dans le document A/CN.9/692, à savoir les documents transférables électroniques, la gestion de l'identité et l'utilisation de dispositifs mobiles dans le commerce électronique, et d'établir une note documentée résumant les débats du colloque pour qu'elle puisse adopter une décision et confier à cet égard un "*mandat clairement défini*" au Groupe de travail sur le commerce électronique.

Ayant à l'esprit que l'une des fonctions de la Commission est de moderniser et d'harmoniser les règles du commerce international, la délégation colombienne souhaite proposer aux délégations des États membres de la Commission et aux délégations qui participent aux travaux du Groupe de travail IV (Commerce électronique) que soit envisagée, à l'issue des travaux relatifs au projet de règlement sur les documents transférables électroniques, la possibilité d'examiner des règles sur le commerce mobile ou les paiements mobiles au cours de sessions ultérieures du Groupe de travail IV.

De même, lorsque les règles sur les paiements mobiles seront examinées, les opérations bancaires en ligne effectuées grâce à l'utilisation de services financiers mobiles devront être prises en compte, afin d'harmoniser la législation avec l'évolution technologique actuelle et les mécanismes de paiement dans le commerce électronique local et international.

Il pourrait également être utile que la Commission et les États membres du Groupe de travail IV de la CNUDCI donnent des indications générales sur l'adoption de réglementations juridiques appropriées, en particulier sur l'utilisation de dispositifs mobiles pour des raisons financières ou comme moyen de paiement dans le cadre d'opérations de commerce électronique.

Commerce électronique effectué au moyen d'appareils mobiles

– L'essor des appareils mobiles

La Commission colombienne de régulation des communications a indiqué que le développement accéléré de la convergence technologique au niveau international avait facilité l'intégration des services de communications et de médias, et conduit à l'émergence de groupes de consommateurs plus avertis qui exigeaient un accès immédiat et permanent aux services informatiques. Elle a par ailleurs noté que le marché des contenus et des applications avait connu une croissance considérable, ce

qui avait modifié de manière importante la dynamique des marchés et de l'activité commerciale dans les secteurs productifs¹.

Le taux de pénétration mondiale des services de téléphonie mobile avoisine les 100 %, ce qui signifie qu'à court terme on comptera autant de lignes de téléphonie mobile que d'habitants², une tendance qui s'observe dans la plupart des pays du monde, à quelques exceptions près. Pour ce qui est de la Colombie, avec 103 abonnés pour 100 habitants à la fin de l'année 2012, le taux de pénétration était très semblable au taux global du continent³.

L'impact des appareils mobiles sur le développement est attesté dans différents contextes de référence de l'Organisation des Nations Unies, par exemple dans l'édition 2009 du Rapport sur l'économie de l'information de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)⁴, qui montre que, dans les pays en développement, les appareils mobiles ont permis de faire face, ces dernières années, au manque d'infrastructures de communications. Il faut ajouter à cela l'augmentation rapide du nombre d'utilisateurs de ces appareils, tendance qui a fait monter l'offre de services sur smartphones, notamment l'utilisation d'appareils mobiles pour envoyer et recevoir des communications électroniques via le service de transmission de messages courts (SMS), naviguer sur Internet grâce au protocole d'application sans fil (WAP) ou effectuer des transactions sans contact avec des applications de communication en champ proche (NFC). Dans la plupart des cas, la communication peut être qualifiée comme étant de nature électronique en vertu des normes législatives adoptées dans les textes de la CNUDCI⁵.

La CNUDCI⁶ note qu'il est nécessaire d'adopter une législation qui permette de mieux assurer la prévisibilité du statut juridique des transactions effectuées par des moyens électroniques, notamment de celles faites à l'aide d'appareils mobiles, comme plusieurs pays parmi les moins développés ne s'étaient pas encore dotés de loi générale sur le commerce électronique, et que d'autres, ayant explicitement indiqué que le commerce mobile était l'une des formes de commerce électronique couvertes par une législation technologiquement neutre, avaient promulgué des lois spéciales sur cette question. Une loi serait le moyen le plus approprié pour actualiser et harmoniser toutes ces règles, sans l'inconvénient d'efforts de réglementation menés isolément.

¹ www.crcom.gov.co/uploads/images/files/Reporte_Industria_2013_11.pdf, Commission de régulation des communications, République de Colombie, Rapport sur l'industrie des technologies de l'information et des communications, novembre 2013, consultable à l'adresse www.mintic.gov.co.

² Ibidem.

³ Ibidem. Selon les rapports du Ministère colombien des technologies de l'information et des communications (MINTIC), le nombre total d'abonnés aux services de téléphonie mobile s'établissait à 51 594 619 à la fin du premier trimestre de l'année 2014, soit 108,3 abonnés pour 100 habitants. Le taux de pénétration des appareils mobiles, en particulier des smartphones, est énorme aujourd'hui dans de nombreux pays en développement et dans une moindre, mais non moins importante, mesure dans les pays développés.

⁴ Document A/CN.9/692, disponible à l'adresse http://unctad.org/en/docs/ier2009_en.pdf.

⁵ Document A/CN.9/692, Travaux actuels et travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique, CNUDCI, 2010.

⁶ Idem, par. 69.

En Colombie par exemple, une loi relative à l'inclusion financière a été adoptée, avec pour objet de promouvoir les paiements numériques en s'appuyant sur les capacités dont disposent déjà les réseaux présents dans tout le pays, là où la pénétration de la téléphonie mobile est susceptible d'avoir un impact, l'objectif étant d'encourager l'utilisation de dispositifs mobiles comme outils financiers pour effectuer des opérations financières de base⁷.

Sur cette question, l'Union internationale des télécommunications (UIT) a indiqué qu'entre 2010 et 2011⁸, les abonnements à la téléphonie cellulaire mobile avaient enregistré une croissance continue à deux chiffres sur les marchés des pays en développement, bien que cette croissance ait représenté un ralentissement par rapport aux années précédentes. Selon l'UIT, le nombre d'abonnements au cellulaire mobile a augmenté de plus 600 millions, hausse due en grande partie aux pays développés, pour atteindre un total mondial de près de 6 milliards, soit 86 abonnements pour 100 habitants. Le taux de pénétration de la téléphonie cellulaire mobile a progressé de 11 % au niveau mondial, contre 13 % l'année précédente. Dans l'ensemble, d'après l'étude menée par l'UIT, l'apparition de nouveaux fournisseurs de services a attisé la concurrence dans le secteur, entraînant une baisse sensible des prix à la consommation qui a joué un rôle déterminant dans la propagation des services de téléphonie cellulaire mobile⁹.

– Paiements mobiles et commerce mobile

La CNUCED fait observer que le commerce mobile a été défini comme des *“transactions commerciales et activités de communication conduites par le biais de services et réseaux de communication sans fil au moyen de messages texte (ou SMS – short message service), de messages multimédia (MMS – multimedia messaging service), ou de l'Internet, sur de petits terminaux mobiles de poche, en général utilisés pour les communications téléphoniques”*¹⁰, ce qui suppose aussi l'accès à des données via ces dispositifs, contribuant ainsi à stimuler le secteur des applications.

Par ailleurs, dans le document A/CN.9/728, la définition suivante du **commerce mobile** a été proposée comme point de départ des débats futurs: *“toute transaction commerciale et activité de communication effectuées par le biais de services et réseaux de communication sans fil au moyen d'appareils mobiles de poche, conçus pour être utilisés dans les réseaux de communication mobiles ou autres réseaux*

⁷ Loi n° 1735 de 2014, *Por el cual se dictan medidas tendientes a promover el acceso a los servicios financieros transaccionales y se dictan otras disposiciones* (Établissement de mesures visant à promouvoir l'accès à des services d'opérations financières et autres mesures).

⁸ Union internationale des télécommunications (UIT), *Mesurer la société de l'information 2012* Résumé analytique, disponible à l'adresse http://www.itu.int/dms_pub/itu-d/opb/ind/D-IND-ICTOI-2012-SUM-PDF-F.pdf.

⁹ Disponible à l'adresse http://www.itu.int/dms_pub/itu-d/opb/ind/D-IND-ICTOI-2012-SUM-PDF-F.pdf.

¹⁰ OCDE, *Orientations pour les politiques concernant les questions émergentes de protection et autonomisation des consommateurs dans le commerce mobile*, juin 2008. Cité dans le document A/CN.9/728, Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, quarante-quatrième session, Vienne, 27 juin-15 juillet 2011. Travaux actuels et travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique. Note du Secrétariat.

*sans fil*¹¹. Cette définition élargit le champ d'application du commerce mobile en ne le limitant pas uniquement aux smartphones, mais en le faisant porter sur tout dispositif utilisant des réseaux de communication sans fil, comme les interfaces Wi-Fi, NFC et Bluetooth, y compris les messages texte ou les forums de discussion et les réseaux sociaux.

Cependant, les moyens de paiement par l'envoi de messages texte et multimédia (SMS ou MMS), ainsi que de communications en champ proche (NFC) prennent un essor dans le monde. L'Association des professionnels de la vérification et du contrôle des systèmes d'information (ISACA), organisation non gouvernementale spécialisée dans les technologies de l'information, a noté que l'usage très répandu des **smartphones**, ainsi que la commodité et la mobilité que procurent ces appareils aux utilisateurs et consommateurs en leur offrant des services bien au-delà de la simple communication constituent les principaux facteurs du regain d'intérêt pour les paiements effectués avec ces appareils¹². De plus, le prestataire de solutions de paiement Ayden¹³ indique dans la dernière édition de son Index des paiements mobiles dans le monde¹⁴ que le nombre des paiements mobiles ne cesse de croître partout dans le monde.

De même, dans son tout dernier rapport, l'entreprise de consultation *Flurry Mobile*¹⁵ fait état de l'augmentation du nombre de smartphones et de tablettes¹⁶. En janvier 2013, la Chine et les États-Unis comptaient approximativement le même nombre d'utilisateurs actifs d'appareils intelligents, à savoir 222 millions pour les États-Unis et 221 millions pour la Chine. Selon les estimations de l'entreprise, avant fin février 2013, on dénombrait 246 millions d'appareils en Chine contre 230 millions aux États-Unis, suivis du Royaume-Uni, considéré comme le troisième plus grand marché au monde avec 43 millions d'appareils¹⁷.

Le rapport de l'ISACA¹⁸ indique que, dans l'Union européenne en particulier, l'assouplissement des restrictions imposées aux opérateurs des paiements change le paysage des paiements mobiles dans cette région. Plus précisément, un certain nombre de nouveaux acteurs (dont des opérateurs et de grands magasins de téléphonie mobile) sont reconnus officiellement comme prestataires de services de paiement, bien qu'ils n'aient pas qualité d'institution de crédit (au sens de la

¹¹ Document A/CN.9/728, Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, quarante-quatrième session, Vienne, 27 juin-15 juillet 2011, Travaux actuels et travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique, Note du Secrétariat, par. 35.

¹² Technologies émergentes, Livre blanc de l'ISACA sur une technologie émergente, novembre 2011, disponible à l'adresse <http://docslide.fr/documents/mobile-payments-wp-fr.html>.

¹³ Ayden est un prestataire de solutions de paiement multicanal sur Internet. Voir www.ayden.com.

¹⁴ www.ayden.com/home/about-ayden/press-room/press-releases/mobile-payments-index-july-2014.html. L'Index Ayden des paiements mobiles dans le monde est une publication trimestrielle qui s'appuie sur les données des paiements effectués sur la plate-forme d'Adyen dans le monde entier.

¹⁵ Citée dans une publication nationale dans REDACCIÓN TECNOLOGIA, Publication.eltiempo.com., section: Tecnosfera. Date de publication: 19 février 2013. Auteur: REDACCIÓN TECNOLOGÍA. Colombie.

¹⁶ Consultable à l'adresse www.flurry.com/bid/94352/China-Knocks-Off-U-S-to-Become-World-s-Top-Smart-Device-Market.

¹⁷ Idem.

¹⁸ Technologies émergentes, Livre blanc de l'ISACA sur une technologie émergente, novembre 2011, disponible à l'adresse <http://docslide.fr/documents/mobile-payments-wp-fr.html>.

directive n° 2000/12/EC de l'Union européenne) et ils sont clairement autorisés à exercer leurs activités en concurrence directe avec les institutions traditionnelles de financement ou de crédit, conformément aux prescriptions énoncées dans la directive.

Selon une étude de l'OCDE, l'Amérique latine mise déjà sur de nouveaux modèles de services bancaires mobiles [notamment des solutions bancaires mobiles dans l'offre existante de produits financiers]. L'étude note que, *“parmi les opérations les plus couramment offertes par des canaux mobiles, en plus des opérations de gestion de trésorerie (qui restent très populaires), les paiements et les transferts de fonds effectués au niveau national, en particulier pour le règlement de factures d'eau et d'électricité et l'achat de cartes prépayées, constituent probablement le service le plus populaire selon les premières indications”*¹⁹.

La Colombie et les services financiers mobiles

Selon l'OCDE, les services financiers mobiles *“comprennent les services bancaires mobiles, les services de portefeuille mobiles et l'accès via la téléphonie mobile aux services financiers comme le crédit, les opérations boursières, ou l'envoi et la réception de fonds”*²⁰. L'un des exemples les plus marquants à signaler est celui du service bancaire kényan “M-Pesa” basé sur la téléphonie mobile, qui a été mis en place en 2005 puis lancé en mars 2007 par l'entreprise Safaricom²¹, filiale de la société anglaise Vodafone²².

Le commerce électronique effectué au moyen d'appareils mobiles, et les paiements mobiles en particulier, revêtent un intérêt spécial pour la compétitivité de la Colombie, compte tenu de la dynamique qu'ils insufflent aux processus bancaires et à l'importante pénétration des smartphones et des tablettes dans le pays, ce qui, à son tour, a pour effet une utilisation plus intensive des médias électroniques en tant que canal pour effectuer des opérations. De même, dans le chapitre sur les technologies de l'information et de la communication du Plan national de développement élaboré par le Gouvernement colombien pour la période 2010-2014: Prospérité pour tous, les services financiers mobiles font l'objet d'un examen qui a servi de base au document publié en octobre 2013 par la Commission de régulation

¹⁹ *Telefonía Móvil y Desarrollo Financiero en América Latina* (Téléphonie mobile et développement financier en Amérique latine) – Auteurs (Analystes financiers internationaux): Emilio Ontiveros Baeza, Alvaro Martín Enríquez, Santiago Fernández de Lis, Ignacio Rodríguez Téubal and Verónica López Sabater. Coordinateur de la publication: Jaime García Alba (Banque interaméricaine de développement), disponible à l'adresse www.oecd.org/dev/americas/42825577.pdf [en espagnol uniquement]. Accédé le 13 décembre 2014.

²⁰ Idem.

²¹ “L'entreprise Safaricom, établie au Kenya, est l'une des principales entreprises de communication intégrée d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Est. Elle a été créée en 1997 et à la fin de l'année, elle comptait plus de 1 500 employés, principalement à Nairobi et dans d'autres grandes villes comme Mombassa, Kisumu, Nakuru et Eldoret. Depuis sa création, elle a atteint son objectif qui est de satisfaire le réseau de ses abonnés, ce qui lui a permis de porter leur nombre à plus de 17 millions aujourd'hui. Safaricom offre toute une gamme de services, des services de téléphonie mobile vocale et aux services de données, sur diverses plates-formes.” Pour plus de renseignements: www.worldmanuals.com/safaricomkenya [Note du traducteur: URL invalide].

²² Pour plus de renseignements: <http://digital.law.washington.edu/dspace-law/handle/1773.1/1199>.

des communications sur la promotion des services financiers via les réseaux mobiles et les mesures complémentaires pour la fourniture de contenu et les applications: livre jaune sur la coordination de l'analyse financière et comptable²³.

Selon le document de la Commission de régulation des communications, les services financiers mobiles seraient un marché porteur, étant donné que près de la moitié de la population mondiale utilise les communications mobiles et que les pays en développement en particulier ont enregistré la progression la plus sensible dans la mise en place de ce type de services en raison d'un fort taux de pénétration des technologies de l'information et de la communication, ce qui, d'après le document, pourrait servir de passerelle pour la fourniture d'autres services, spécialement destinés aux classes pauvres²⁴.

– **Inclusion financière: Colombie**

La Colombie a adopté la loi n° 1735 de 2014, loi relative à l'inclusion financière, qui, selon son préambule²⁵, définit l'inclusion financière comme l'accès et le recours de la majorité de la population à des services financiers responsables, ce qui revêt une importance particulière comme facteur de développement économique du pays, notamment pour l'augmentation de la capacité de consommation des ménages et du potentiel d'investissement.

Cette loi régit les **entreprises spécialisées dans les dépôts et les paiements électroniques** et les organismes financiers supervisés soumis à des prescriptions réglementaires peu strictes, qui peuvent attirer l'épargne publique uniquement pour offrir des services de paiement, de mandat postal, de transfert, de collecte et d'épargne, et qui, par conséquent, peuvent gérer leurs ressources pour proposer diverses transactions financières²⁶. Les banques, les opérateurs de téléphonie mobile, les opérateurs postaux ou toute partie intéressée peuvent créer une entreprise spécialisée dans les dépôts et les paiements électroniques à condition de remplir toutes les conditions légales requises pour créer une institution financière, et pour autant que les ressources qu'elles reçoivent soient obligatoirement versées sous forme de dépôts à vue gérés par des établissements de crédit ou sur un compte de la Banque centrale (Banque de la République), si le Conseil d'administration de la Banque l'autorise^{27, 28}.

²³ *Promoción de servicios financieros sobre redes móviles y medidas complementarias para provisión de contenidos y aplicaciones. Documento Amarillo Coordinación de Análisis Financiero y Contable.* Consultable à l'adresse www.crcm.gov.co/uploads/images/files/DocSoporte_SFM.pdf.

²⁴ Idem, p. 13 et 14.

²⁵ Consultable à l'adresse [www.legismovil.com/BancoMedios/Archivos/pl-181-14s%20to%20\(inclusion%20financiera\).pdf](http://www.legismovil.com/BancoMedios/Archivos/pl-181-14s%20to%20(inclusion%20financiera).pdf).

²⁶ Ministre colombien des finances et du crédit public, *ABC Proyecto de Ley de Inclusión Financiera: Sociedades Especializadas en Depósitos y Pagos Electrónicos* (Projet de loi ABC relatif à l'inclusion financière: entreprises spécialisées dans les dépôts et les paiements électroniques.), 4 septembre 2014. Consultable à l'adresse www.minhacienda.gov.co/portal/page/portal/HomeMinhacienda/saladeprensa/09032014-abc-inclusion-financiera.

²⁷ Selon cette loi, les entreprises spécialisées dans les dépôts et les paiements électroniques doivent disposer d'un capital minimal de cinq mille huit cent quarante-six millions de pesos (5 846 000 000 de dollars des États-Unis).

Il est indiqué dans le document A/CN.9/800 établi par le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)) que le Groupe de travail prend acte et se félicite du mandat de la Commission relatif à la création d'un environnement juridique propice pour faciliter le cycle de vie des MPME, qui vise tout d'abord à l'adoption de règles simplifiées de constitution et de fonctionnement de ces entreprises, mais qui porte aussi sur d'autres questions comme "*l'inclusion financière, y compris les paiements mobiles, l'accès au crédit, les modes alternatifs de règlement des litiges et des règles simplifiées en matière d'insolvabilité*"²⁸. Ainsi, les travaux sur les paiements mobiles que mènera le Groupe de travail IV pourraient servir de point de départ pour les autres Groupes de travail de la CNUDCI qui le demanderaient.

Nous pourrions donc conclure qu'il existe, entre l'expansion de plates-formes conçues pour fournir davantage que des services de téléphonie mobile vocale et la croissance de la demande mondiale d'appareils mobiles intelligents comme les smartphones et les tablettes, une relation importante de nature à favoriser le développement de nouveaux modèles commerciaux qui appelleraient nécessairement la réglementation de la sécurité juridique et technologique des opérations commerciales, de la création d'emplois, de la protection des données, de la protection du consommateur, de l'*habeas data* et des droits de propriété intellectuelle.

Conclusion

Nous prions donc les délégations des États membres suivants de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), en particulier celles qui participent à la session du Groupe de travail IV, de bien vouloir tenir compte du présent document pour des travaux futurs possibles, une fois terminé l'examen du régime des documents transférables électroniques, et d'examiner lors de sessions ultérieures le potentiel que représentent le commerce mobile ou les paiements mobiles, en vue de l'élaboration d'un régime visant à harmoniser et unifier les différents systèmes étudiés.

²⁸ Les systèmes de paiement mobiles font également l'objet de débats aux États-Unis: Mapping Out the Road Ahead (Définir la marche à suivre), Darin Contini et Marianne Crowe, Banque de réserve fédérale de Boston, Cynthia Merritt et Richard Oliver, Banque de réserve fédérale d'Atlanta, et Steve Mott, BetterBuyDesign, 25 mars, 2011.

²⁹ A/CN.9/800, Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014).